

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 2 AVRIL 2024

DELIBERATION 2024 067

Objet : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Séance du mardi deux avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente

Présents (62) :

Antony GAUTIER - Brigitte GALLI - Arnaud DEVILLEZ - Gilles DEVIENNE - Pierre GRANDGENEVRE - Serge LACONTE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Laurent DENIS (Suppléant) - Didier PELISSIER (Suppléant) - Marc DEHEELE - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Nathalie SAELENS (Suppléante) - Philippe MASQUELIER - Antoine VERMEULEN - Caroline LANDTSHEERE - Valentin BELLEVAL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Audrey SCHERRIER - Gaël DUHAMEL - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Michel DUHOO - Didier TIBERGHIEU - Catherine DEPELCHIN - Jean-Luc CAPPAERT - Jean-Michel PLAETEVOET - Yves DELFOLIE - Jérôme DARQUES - Nathalie DEBOUDT - Serge OLIVIER - Marie SANDRA - Pascal CODRON - Franck MEURILLON - Fabrice DELANNOY - Thierry DEHONDT - Jean-Luc DEBERT - Stephane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - Bertrand CREPIN - César STORET - Michel BODDAERT (Suppléant) - Eddie DEFEVERE - Jean-Pierre BATAILLE - Anne DECOOL - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Mark MAZIERES - Elizabeth GRESSIER - Virginie DELESTRE - Eddie BOULIER - Eric SMAL - Laurence BARROIS - Anne VANPEENE - Emidia KOCH - Christian BELLYNCK

Procurations (16) :

Francis AMPEN à Luc EVERAERE - Gaëlle LEFEVRE à Gilles DEVIENNE - Sophie SPATOLA à Brigitte GALLI - Christophe LEGROIS à Antony GAUTIER - Marjorie VANDENBERGHE à Arnaud DEVILLEZ - Maxime DEPLANCKE à César STORET - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL à Audrey SCHERRIER - Sophie ANDRE à Florence BRISBART - Pascal DECOOPMAN à Didier TIBERGHIEU - Samuel BEVER à Jean-Luc CAPPAERT - Elizabeth BOULET à Dominique JOLY - Roger LEMAIRE à Marie SANDRA - Carole DELAIRE à Laurence BARROIS - Dorothee DEBRUYNE à Joël DEVOS - Pierre-Louis RUYANT à Valentin BELLEVAL - Cindy SCHRAEN à Serge OLIVIER

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 78

Secrétaire de séance : Céline SAUZEAU

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président



Valentin BELLEVAL



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 2 AVRIL 2024

DELIBERATION 2024_067

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu la délibération n°2014/021 du 7 janvier 2014 instaurant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2016/057 du 9 mai 2016 instaurant l'IFSE au profit du cadre d'emplois des administrateurs et des attachés territoriaux,

Vu la délibération n°2018/179 du 17 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2019/176 du 16 décembre 2019, la décision n°2020/081 du 24 juin 2020, la délibération n°2022/042 du 15 mars 2022 et la délibération n°2022/136 modifiant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique du 19 mars 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire, conformément à la réglementation en vigueur,

Il vous est proposé :

- d'instaurer pour les cadre d'emploi de bibliothécaire territorial et de sage-femme territoriale dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare Annuel (CIA).
 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
 - Le complément indemnitare tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- De l'expérience professionnelle.

Elle est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat est instituée au profit ;

- Des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficieront pas du régime indemnitare (services civiques, apprentis...)

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Afin de tenir compte de la ponctualité de certaines sujétions et les périodicités de versement actuellement en place, il est proposé d'instaurer deux modalités de versement de la part I.F.S.E. :

- L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail compte tenu du groupe de l'agent et des critères de modulation.
- La compensation des sujétions relatives à l'exercice des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes, se fera par le versement d'une IFSE annuelle afin de tenir compte, notamment, des fonds maniés sur une année.

La somme de l'IFSE mensuelle et de l'IFSE annuelle ne peut dépasser le montant plafond maximal de l'Etat.

Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Modalités d'attribution de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- De l'expérience professionnelle.

Le régime indemnitaire des agents se compose d'une prime de grade pour valoriser l'expérience professionnelle à laquelle s'ajoute une prime de fonction pour compenser les responsabilités, la pénibilité éventuelle, une technicité spécifique.

En cas de dépassement du niveau applicable des primes de grade et de fonction, une part supplémentaire permettant le maintien de la situation antérieure sera appliquée.

Les montants maximums applicables :

Lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre des primes antérieures est conservé, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel (GIPA, IHTS...) dans ce cadre, l'éventuel dépassement indemnitaire en sus de la prime de grade et de fonction est maintenu.

De même, l'autorité territoriale pourra, notamment dans le cadre d'un recrutement attribuer une prime supérieure dans la limite des plafonds réglementaires définis ci-dessous ;

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Catégories A

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

Bibliothécaires territoriaux		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	29 750 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	27 200 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action social des administrations de l'état.

Sage-femme territoriale		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	25 500 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	20 400 €

II.- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat est institué au profit ;

- Des agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Des agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou contrat de projet à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Des agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel présents depuis au moins un an à la date du versement.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires au ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

Bibliothécaires territoriaux		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	5 250 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	4 800 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action social des administrations de l'état.

Sage-femme territoriale		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI
Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception	4 500 €
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	3 600 €

Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Si l'agent est recruté en cours d'année ou quitte la Communauté d'agglomération en cours d'année le montant du CIA versé sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre d'un entretien professionnel.

Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La Secrétaire de séance

Céline SAUZEAU



Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 2 avril 2024,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Valentin BELLEVAL

